



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/61
- Annule et remplace le précédent arrêté n° 2024/71 -

Règlementant l'activité du démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de Le Pin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu, les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Le Pin,

Considérant le nombre croissant de plaintes, d'appels téléphoniques et de courriers émanant des habitants ;

Considérant que, pendant les périodes de vacances scolaires, de nombreux logements sont temporairement inoccupés, ce qui peut favoriser des opérations de repérage préalables à des cambriolages ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie constatent, selon les périodes de l'année, une recrudescence des cambriolages ou des tentatives de repérage sur le territoire ;

Considérant que certaines périodes de l'année sont propices au développement de pratiques de démarchage abusives ou frauduleuses, exposant plus particulièrement les personnes âgées, vulnérables ou isolées à des escroqueries commises sous couvert de démarchage ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la Mairie :

- **un extrait de K-BIS (avec le n° SIREN ou SIRET)**
- **le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle**
- **le numéro de téléphone**
- **l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune**
- **Préciser l'objet et la période de démarchage**

À cette occasion, un registre comprenant l'ensemble de ces informations sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande. Toutes les informations relatives à la société de démarchage seront transmises à la police nationale ainsi qu'à la police municipale.

Article 2 : Tout démarchage **non déclaré en mairie** fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à **une contravention suivant la tarification** en vigueur au moment de leur constatation.

Article 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre **contact avec la Police Nationale (17)**.

.../...

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le démarchage à domicile, quel qu'en soit l'objet, est autorisé sur le territoire de la commune :

Exclusivement aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00**.

Le démarchage est interdit :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- En dehors des plages horaires précitées.
- Durant toutes les périodes de vacances scolaires

Ces mesures visent à protéger les enfants et les familles durant ces périodes.

Article 7 : Toute personne physique ou morale procédant à des opérations de démarchage est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection des consommateurs, au respect de la tranquillité publique et au droit d'opposition au démarchage. Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la loi et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Madame le Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis : dipn77-villeparisis@interieur.gouv.fr - dipn77-villeparisis-sisp-boe@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de la police municipale de CHELLES : policemunicipale@chelles.fr
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES : bta.chelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES : secretariat-ci-go@sdis77.fr
- Services Techniques de la commune : services.techniques@mairielepin.fr

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.



Le Pin, le 08 juillet 2026

Lydie WALLEZ,

Maire de Le PIN